



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Commission des affaires étrangères*

---

**2014/0005(COD)**

2.7.2015

## **AVIS**

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission du commerce international

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (COM(2014)0001 – C7-0014/2014 – 2014/0005(COD))

Rapporteuse pour avis: Barbara Lochbihler

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La révision du règlement vise à renforcer le rôle de l'Union en tant qu'acteur mondial responsable de premier plan dans la lutte contre la peine de mort et la torture.

Le projet d'avis vise à renforcer les dispositions sur les services auxiliaires liés au transfert de biens, ainsi qu'au transit, à l'assistance technique et à la commercialisation. Conformément à la position que le Parlement a exprimée à plusieurs reprises, il vise à introduire une clause d'utilisation finale ciblée afin de permettre aux États membres d'interdire ou de suspendre le transfert des éléments liés à la sécurité qui ne sont énumérés ni à l'annexe II ni à l'annexe III, et qui n'ont à l'évidence aucune utilisation pratique autre que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres mauvais traitements, ou lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la transmission de ces éléments faciliterait ou permettrait une exécution, un acte de torture ou d'autres mauvais traitements.

Il propose également la création d'un groupe de coordination sur l'équipement et la mise en place d'un mécanisme de révision périodique ainsi que des échanges et des communications d'informations plus systématiques afin de renforcer la surveillance et la mise en œuvre efficace du règlement.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission du commerce international, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(19 bis) Il y a lieu d'introduire une clause d'utilisation finale ciblée afin que les États membres suspendent ou empêchent le transfert d'éléments liés à la sécurité qui ne sont énumérés ni à l'annexe II ni à l'annexe III et qui n'ont à l'évidence aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres mauvais traitements, ou lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que le transfert de ces éléments faciliterait ou permettrait d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres mauvais traitements. Les pouvoirs octroyés en vertu de la clause d'utilisation finale ciblée ne devraient pas porter sur les médicaments susceptibles d'être utilisés en vue***

*d'infliger la peine capitale.*

## Amendement 2

### Proposition de règlement

**Article 1 – alinéa unique – point 2 – sous-point a bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 2 – point f

*Texte en vigueur*

*Amendement*

"f) "assistance technique", toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, les essais, l'entretien, le montage ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils. L'assistance technique comprend les formes d'assistance verbale et l'assistance fournie par voie électronique;

***(a bis) le point f) est remplacé par le texte suivant:***

"f) "assistance technique", toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, les essais, l'entretien, le montage, ***l'utilisation*** ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils. L'assistance technique comprend les formes d'assistance verbale et l'assistance fournie par voie électronique;

*Justification*

*Cet amendement vise à modifier une disposition de l'acte en vigueur, l'article 2, point f), qui n'est pas abordée dans la proposition de la Commission. L'amendement vise à ajouter le terme "utilisation" pour préciser la définition de l'assistance technique.*

## Amendement 3

### Proposition de règlement

**Article 1 – alinéa unique – point 2 – sous-point c**

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 2 – point k – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Aux fins du présent règlement, la ***seule*** prestation de services auxiliaires est ***exclue de*** la présente définition. On entend par "services auxiliaires", le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale

Aux fins du présent règlement, la prestation de services auxiliaires est ***incluse dans*** la présente définition. On entend par "services auxiliaires", le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la

ou la promotion;

publicité générale ou la promotion;

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa unique – point 2 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 2 – point l

*Texte proposé par la Commission*

l) "courtier", toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un État membre **de l'Union** et qui fournit les services définis au point k), **de l'Union vers le territoire d'un pays tiers**;

*Amendement*

l) "courtier", toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un État membre **ou tout ressortissant d'un État membre** et qui fournit les services définis au point k);

#### Amendement 5

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa unique – point 2 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 2 – point m

*Texte proposé par la Commission*

m) "fournisseur d'assistance technique", toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un État membre de l'Union et qui fournit une assistance technique, telle que définie au point f), **de l'Union vers le territoire d'un pays tiers**;

*Amendement*

m) "fournisseur d'assistance technique", toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un État membre de l'Union et qui fournit une assistance technique, telle que définie au point f);

#### Amendement 6

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa unique – point 2

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 2 – point r bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***r bis) "transit", le transport de biens non-UE entrant sur le territoire douanier de l'Union et le traversant vers une destination à l'extérieur de l'Union.***

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa unique – point 2 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 4 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

*Amendement*

1. Toute importation concernant les biens énumérés à l'annexe II, est interdite, quelle que soit la provenance de ces biens.

L'acceptation par toute personne, toute entité ou tout organisme situé sur le territoire douanier de la Communauté d'une assistance technique se rapportant aux biens énumérés à l'annexe II et fournie, à partir d'un pays tiers, par toute personne, toute entité ou tout organisme, qu'elle soit rémunérée ou non, est interdite.

***2 bis) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:***

"1. Toute importation concernant les biens énumérés à l'annexe II, est interdite, quelle que soit la provenance de ces biens.

L'acceptation par toute personne, toute entité ou tout organisme situé sur le territoire douanier de la Communauté d'une assistance technique se rapportant aux biens énumérés à l'annexe II et fournie, à partir d'un pays tiers, par toute personne, toute entité ou tout organisme, qu'elle soit rémunérée ou non, est interdite.

***Le transit par le territoire douanier de l'Union est interdit pour les biens énumérés à l'annexe II."***

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa unique – point 2 ter (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article -4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter) L'article suivant est inséré après***

*l'article 4:*

*"Article -4 bis*

*Interdiction de la commercialisation et de la promotion commerciale*

*La commercialisation et la promotion commerciale au sein de l'Union, par des entreprises et des particuliers ayant leur siège dans l'Union et hors de l'Union, à des fins de transfert des produits énumérés à l'annexe II sont strictement interdites. Ces activités de commercialisation et de promotion commerciale incluent celles qui sont menées à l'aide de sources incorporelles, notamment l'internet. Les autres services auxiliaires, y compris le transport, des services financiers, d'assurance et de réassurance, sont aussi strictement interdits."*

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa unique – point 4**

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Pour toute exportation concernant des biens énumérés à l'annexe III, une autorisation est requise, quelle que soit la provenance de ces biens. ***Cependant aucune autorisation n'est nécessaire pour les biens qui ne font que transiter par le territoire douanier de l'Union, c'est-à-dire ceux qui n'ont reçu aucune destination douanière admise autre que le régime de transit externe prévu à l'article 91 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, y compris le dépôt de biens non-UE en zone franche soumise aux modalités de contrôle du type I ou en entrepôt franc.***

*Amendement*

Pour toute exportation concernant des biens énumérés à l'annexe III, une autorisation est requise, quelle que soit la provenance de ces biens. ***Une autorisation de transit est requise pour les biens énumérés à l'annexe III qui ne font que transiter par le territoire douanier de l'Union.***

## Amendement 10

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa unique – point 6

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 7 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres adoptent des dispositions pour que toutes les entreprises qui font la promotion de matériel de sécurité ainsi que celles qui organisent des salons ou d'autres manifestations à l'occasion desquels ce matériel est présenté soient mises au courant du présent règlement et des obligations qui leur incombent en vertu de celui-ci.***

*Justification*

*Cet amendement vise à modifier une disposition de l'article 7 bis, paragraphe 1, du texte en vigueur.*

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa unique – point 6

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 7 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Il est interdit à un fournisseur d'assistance technique de fournir à toute personne, entité ou organisme établi dans un pays tiers une assistance technique liée aux biens énumérés dans l'annexe III, quelle que soit la provenance de ces biens, dès lors que le fournisseur d'une telle assistance sait ou a des raisons de soupçonner que tout ou partie des biens concernés est ou peut être destinée à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un pays non situé sur le

2. Il est interdit à un fournisseur d'assistance technique de fournir à toute personne, entité ou organisme établi dans un pays tiers une assistance technique liée aux biens énumérés dans l'annexe III, quelle que soit la provenance de ces biens, dès lors que le fournisseur d'une telle assistance sait ou a des raisons de soupçonner que tout ou partie des biens concernés est ou peut être destinée à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un pays non situé sur le

territoire douanier de l'Union.

territoire douanier de l'Union. *De la même manière, un fournisseur d'assistance technique ne peut ni donner d'instruction, de conseils ou de formation, ni transmettre des connaissances ou qualifications opérationnelles susceptibles de permettre des exécutions, des actes de torture ou d'autres mauvais traitements.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa unique – point 6 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 7 bis bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6 bis) L'article suivant est inséré après l'article 7 bis:*

*"Article 7 bis bis*

*Clause d'utilisation finale ciblée*

*1. Un État membre interdit ou suspend le transfert d'un élément lié à la sécurité qui n'est énuméré ni à l'annexe II ni à l'annexe III et qui n'a à l'évidence aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres mauvais traitements, ou lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la transmission d'un tel élément faciliterait ou permettrait une exécution, un acte de torture ou d'autres mauvais traitements.*

*2. Les États membres notifient à la Commission toutes les mesures prises conformément au paragraphe 1 immédiatement après leur adoption et en précisent les raisons.*

*3. Les États membres notifient également immédiatement à la Commission toute modification apportée aux mesures prises conformément au paragraphe 1.*

*4. La Commission publie les mesures notifiées conformément aux*

*paragraphes 2 et 3 au Journal officiel de l'Union européenne, série C.*

*5. La Commission détermine si les éléments visés au paragraphe 1 devraient être ajoutés à l'annexe concernée afin d'interdire leur transmission ou de la soumettre à autorisation.*

*6. Les pouvoirs octroyés en vertu de la clause d'utilisation finale ciblée ne portent pas sur les médicaments susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale."*

### Amendement 13

#### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa unique – point 7

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 7 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Une autorisation d'exportation est requise pour toute exportation de biens énumérés dans l'annexe III a, quelle que soit la provenance de ces biens. ***Cependant aucune autorisation n'est nécessaire pour les biens qui ne font que transiter par le territoire douanier de l'Union, c'est-à-dire ceux qui n'ont reçu aucune destination douanière admise autre que le régime de transit externe prévu à l'article 91 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, y compris le dépôt de biens non-UE en zone franche soumise aux modalités de contrôle du type I ou en entrepôt franc.***

### Amendement 14

#### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa unique – point 7

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 7 quinquies – paragraphe 2

*Amendement*

Une autorisation d'exportation est requise pour toute exportation de biens énumérés dans l'annexe III a, quelle que soit la provenance de ces biens. ***Une autorisation de transit est requise pour les biens énumérés à l'annexe III bis qui ne font que transiter par le territoire douanier de l'Union.***

*Texte proposé par la Commission*

2. Il est interdit à un fournisseur d'assistance technique de fournir à toute personne, entité ou organisme établi dans un pays tiers une assistance technique liée aux biens énumérés dans l'annexe III a, quelle que soit la provenance de ces biens, dès lors que le fournisseur d'une assistance technique sait ou a des raisons de soupçonner que tout ou partie des biens concernés est ou peut être destinée à infliger la peine capitale dans un pays non situé sur le territoire douanier de l'Union."

*Amendement*

2. Il est interdit à un fournisseur d'assistance technique de fournir à toute personne, entité ou organisme établi dans un pays tiers une assistance technique liée aux biens énumérés dans l'annexe III a, quelle que soit la provenance de ces biens, dès lors que le fournisseur d'une assistance technique sait ou a des raisons de soupçonner que tout ou partie des biens concernés est ou peut être destinée à infliger la peine capitale dans un pays non situé sur le territoire douanier de l'Union.

***De la même manière, un fournisseur d'assistance technique ne donne d'instruction, de conseils ou de formation, ni ne transmet des connaissances ou qualifications opérationnelles susceptibles de permettre des exécutions."***

**Amendement 15**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa unique – point 8**

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 8 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Par dérogation au paragraphe 5, lorsque des médicaments doivent être exportés par un fabricant vers un distributeur, le fabricant doit fournir des informations sur les accords conclus et sur les mesures prises pour empêcher l'utilisation de ces biens en vue d'infliger la peine capitale, sur le pays de destination et, si elles sont disponibles, sur l'utilisation finale et sur les utilisateurs finaux des biens.

*Amendement*

6. Par dérogation au paragraphe 5, lorsque des médicaments doivent être exportés par un fabricant vers un distributeur, le fabricant doit fournir des informations sur les accords conclus et sur les mesures prises pour empêcher l'utilisation de ces biens en vue d'infliger la peine capitale, sur le pays de destination et, si elles sont disponibles, sur l'utilisation finale et sur les utilisateurs finaux des biens. ***Ces informations sont accessibles, sur demande, à un organe de contrôle indépendant compétent, tels qu'un mécanisme national de prévention prévu par le protocole facultatif des Nations unies contre la torture et autres peines ou***

*traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou une institution nationale chargée des droits de l'homme dans un État membre.*

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa unique – point 12 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 13 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

*Amendement*

1. Sans préjudice de l'article 11, la Commission ***et les États membres s'informent mutuellement, et sur demande***, des mesures prises en vertu du présent règlement et ***se communiquent*** toute information pertinente dont ***ils disposent*** en relation avec le présent règlement, notamment les informations concernant les autorisations accordées et rejetées.

***12 bis) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:***

***"1. Sans préjudice de l'article 11, chaque État membre informe*** la Commission des mesures prises en vertu du présent règlement et ***communique*** toute information pertinente dont ***il dispose*** en relation avec le présent règlement, notamment les informations concernant les autorisations accordées et rejetées, ***ainsi qu'en lien avec les mesures prises en vertu de la clause d'utilisation finale ciblée. La Commission transmet ces informations aux autres États membres."***

*Justification*

*Cet amendement vise à modifier une disposition de l'acte en vigueur, l'article 13, paragraphe 1, qui n'est pas abordée dans la proposition de la Commission.*

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa unique – paragraphe 12 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***12 ter) À l'article 13, le paragraphe suivant est inséré:***

*"3 bis. La Commission rend public son rapport annuel, qu'elle élabore sur la base des rapports annuels d'activité publiés par les États membres conformément au paragraphe 3."*

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa unique – point 14 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article -15 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*14 bis) L'article suivant est inséré:*

*"Article -15 bis*

#### *Groupe de coordination*

*1. Il est institué un groupe de coordination présidé par un représentant de la Commission, auprès duquel chaque État membre nomme un représentant. Le groupe de coordination examine toute question concernant l'application du présent règlement soulevée par le président ou par le représentant d'un État membre.*

*2. Le groupe de coordination, en coopération avec la Commission, prend les mesures appropriées pour mettre en place un mécanisme de coopération directe et d'échange d'informations entre les autorités compétentes, notamment pour éviter tout risque d'éventuelles disparités dans la réalisation des contrôles des exportations de biens susceptibles de servir à infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qui pourraient entraîner un détournement des flux commerciaux.*

*3. Le président du groupe de coordination consulte, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, les exportateurs, les courtiers et autres parties prenantes concernées par*

*le présent règlement, y compris des représentants de la société civile.*

*4. Le groupe de coordination peut recueillir des informations et des propositions relatives à l'efficacité du règlement auprès de toutes les parties de la société civile disposant d'une expertise en la matière."*

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa unique – point 15 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1236/2005

Article 15 quater

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*15 bis) L'article suivant est inséré:*

*"Article 15 quater*

*Examen de la mise en œuvre*

*1. Tous les trois ans, la Commission examine la mise en œuvre du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant son application, pouvant comporter des propositions en vue de sa modification. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport.*

*2. Cet examen porte notamment sur les décisions nationales d'octroi d'autorisations, les notifications faites par les États membres à la Commission, le mécanisme de notification et de consultation entre les États membres, la promulgation et l'application. L'examen doit analyser le fonctionnement des régimes de sanctions mis en place par les États membres et déterminer si ces régimes sont efficaces, proportionnés et dissuasifs.*

*3. Un chapitre distinct de ce rapport*

*relevant de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 fournit également une vue d'ensemble des activités, des examens et des consultations du groupe de coordination.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa unique – point 15 – sous-point -a (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1236/2005

Annexe II – tableau 1 – colonne 2 – points 2.2 bis, 2.2. ter et 2.2 quater (nouveaux)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(-a) À l'annexe II, après le point 2.2, les points suivants sont insérés:*

*"2.2 bis. Matraques à décharge électrique, armes d'étourdissement et boucliers à décharges électriques à contact direct utilisés à des fins répressives*

*2.2 ter. Cagoules pour prisonniers utilisées à des fins répressives*

*2.2 quater. Pincés de contrôle pour utilisation sur prisonniers"*

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa unique – point 15 – sous-point -a bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1236/2005

Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – point 1.3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(-a bis) À l'annexe III, après le point 1.3, le point suivant est inséré:*

*"1.3 bis. Chaises, panneaux et lits équipés de sangles"*

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa unique – point 15 – sous-point -a ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1236/2005

Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – point 2.1

*Texte en vigueur*

2.1. **Armes portatives** à décharge électrique **permettant de cibler un seule personne chaque fois qu'un choc électrique est administré**, y compris, mais pas exclusivement, les **matraques à décharge électrique, les boucliers à décharge électrique, les armes d'étourdissement et les armes** à fléchettes à décharge électrique.

Notes:

1. Ce point ne s'applique pas aux ceinturons à décharge électrique **et autres dispositifs relevant du point 2.1 de l'annexe II**

2. Ce point ne s'applique pas aux dispositifs individuels à décharge électrique lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur aux fins de la protection personnelle de celui-ci.

*Amendement*

**(-a ter) Le point 2.1 de l'annexe III est remplacé par le texte suivant:**

**"2.1 Dispositifs portatifs** à décharge électrique, y compris, mais pas exclusivement, les armes à fléchettes à décharge électrique **ayant une tension à vide supérieure à 10 000 V.**

Notes:

1. Ce point ne s'applique pas aux ceinturons à décharge électrique **visées à l'annexe II, points 2.1 et 2.2 bis.**

2. Ce point ne s'applique pas aux dispositifs individuels à décharge électrique lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur aux fins de la protection personnelle de celui-ci.

*Justification*

*Cet amendement vise à modifier une disposition de l'acte en vigueur, annexe III, point 2, qui n'est pas abordée dans la proposition de la Commission.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa unique – point 15 – sous-point -a quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1236/2005

Annexe III – tableau 1 – colonne 2 – point 2.3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-a quater) À l'annexe III, après le point 2.3, les points suivants sont insérés:***

***"2.3 bis. Dispositifs acoustiques à des fins de contrôle des foules et de répression des émeutes***

***2.3 ter. Armes à ondes millimétriques"***

## PROCÉDURE

|   |   |
|---|---|
| <b>Titre</b>  | Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants   |
| <b>Références</b>   | COM(2014)0001 – C7-0014/2014 – 2014/0005(COD)   |
| <b>Commission compétente au fond</b><br>Date de l'annonce en séance   | INTA<br>15.1.2015   |
| <b>Avis émis par</b><br>Date de l'annonce en séance                   | AFET<br>15.1.2015   |
| <b>Rapporteur(e) pour avis</b><br>Date de la nomination               | Barbara Lochbihler<br>3.12.2014   |
| <b>Date de l'adoption</b>   | 29.6.2015   |
| <b>Résultat du vote final</b>   | + : 45<br>- : 2<br>0 : 3  |
| <b>Membres présents au moment du vote final</b>                       | Francisco Assis, Petras Auštrevičius, Goffredo Maria Bettini, Elmar Brok, Klaus Buchner, James Carver, Fabio Massimo Castaldo, Javier Couso Permuy, Mark Demesmaeker, Georgios Epitideios, Eugen Freund, Sandra Kalniete, Manolis Kefalogiannis, Afzal Khan, Janusz Korwin-Mikke, Eduard Kukan, Ilhan Kyuchyuk, Barbara Lochbihler, Sabine Lösing, Andrejs Mamikins, David McAllister, Tamás Meszerics, Francisco José Millán Mon, Javier Nart, Pier Antonio Panzeri, Tonino Picula, Andrej Plenković, Jozo Radoš, Sofia Sakorafa, Jacek Saryusz-Wolski, Jaromír Štětina, Charles Tannock, Geoffrey Van Orden, Hilde Vautmans, Boris Zala |
| <b>Suppléants présents au moment du vote final</b>                    | Brando Benifei, Tanja Fajon, Neena Gill, Sergio Gutiérrez Prieto, Javi López, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Igor Šoltes, Traian Ungureanu   |
| <b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b> | Franc Bogovič, Daniel Buda, Pascal Durand, Andrey Novakov, Jarosław Wałęsa  |